

N.° 604.

LOI

Explicative du Décret du 27 janvier dernier, relativement à la consécration des Évêques élus.

Donnée à Paris, le 25 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE du 21 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par le Comité ecclésiastique, décrète;

Que dans la rédaction de l'article IV du Décret du

27 janvier dernier, concernant l'exécution de celui du 27 novembre précédent, ſur le ſerment à prêter par les Fonctionnaires publics eccléſiaſtiques, il ſera rétabli la diſpoſition ſuivante :

Que la conſécration de l'Évêque élu, ſe fera par un Évêque en France, ſans être tenu de demander la permiſſion à l'Évêque du lieu.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

N°. 485 *

Tribunal de Cassation

Loi

portant qu'à l'avenir la déclaration faite par les condamnés, en conformité de la loi du 16 Septembre 1791, suffira pour saisir le Tribunal de Cassation et empêcher la déchéance.

14 Thermidor an 3.